



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptabilite

Question écrite n° 42189

Texte de la question

M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les charges imposees aux communes par l'introduction de la nouvelle comptabilite, dite M 14. Ces nouvelles regles comptables, qui entreront en vigueur en janvier 1997, obligent les communes a se doter de moyens informatiques nouveaux et couteux. Or les services prefectoraux ne disposent pas de credits specifiques pour permettre aux communes, notamment aux petites, de faire face a ces charges supplementaires, et les demandes presentees dans le cadre de la dotation globale d'equipement l'ont souvent ete hors delai. Il lui demande, en consequence, si le Gouvernement envisage de degager rapidement des credits pour permettre a la reforme comptable de s'operer dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

L'elaboration de l'instruction interministerielle budgetaire et comptable M 14, objet d'une large et fructueuse concertation tant avec les elus locaux que des fonctionnaires territoriaux, notamment au sein du comite des finances locales, s'inscrit dans le contexte general de modernisation des comptabilites locales engagee en 1988 avec les hopitaux, poursuivie en 1989 avec les offices d'habitations a loyer modere et, en 1990, avec les regies a caractere industriel ou commercial. Cette modernisation vise a faire beneficier les collectivites territoriales et leurs etablissements publics d'un cadre comptable qui reponde aux besoins des gestionnaires locaux, notamment en leur permettant de disposer d'informations et d'indicateurs fiables et precis. Les experimentations engagees depuis 1993 dans plus de 6 000 communes ont mis en evidence que celles-ci ne devaient pas se doter d'outils informatiques supplementaires mais proceder, tout naturellement, a l'adaptation des logiciels notamment aux nouvelles nomenclatures comptables. Au demeurant, pour ce qui concerne les communes de moins de 3 500 habitants, les modifications apportees par la M 14 se limiteront a une nouvelle nomenclature budgetaire et comptable et a une nouvelle presentation du budget et du compte administratif. Cette adaptation ne remet pas en cause les principes poses par les lois de decentralisation et en particulier celui de l'autonomie financiere des collectivites territoriales. Toutefois, les services de l'Etat, et notamment du Tresor public, ont apporte leur concours aux elus, en partenariat avec l'Association des maires de France, a l'ensemble des communes et un soutien important, sous la forme d'un programme de formation des fonctionnaires territoriaux, concu et mis en oeuvre en liaison etroite avec le Centre national de la fonction publique territoriale. Ils maintiendront ces prestations, en tant que de besoin, a tous leurs partenaires. Dans ces conditions et a l'instar des reformes precedentes, il n'est pas envisage de dispositif particulier d'aide budgetaire.

Données clés

Auteur : [M. Fabius Laurent](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42189

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 1996, page 4338

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6740